

RCS : PONTOISE

Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 04001

Numéro SIREN : 908 292 683

Nom ou dénomination : 1001 AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2022 sous le numéro de dépôt 11393

Monsieur Djakrea SEMEGA


**PV D'AGE
SASU « 1001 AUTO »**

AU CAPITAL DE 500 €

12 PLACE CARNOT 93110 ROSNY SOUS BOIS

**RCS n° 908 292 683
Assemblée générale extraordinaire du 01 Juin 2022**

A : ROSNY SOUS BOIS

Le 01 Juin 2022 à 10H

Le ou les associés se sont réunis au **siege de la société**, sur convocation régulière de la gérance envoyée en lettre recommandée avec demande d'accusé de réception le **15/05/2022**.

Il a été établit une feuille de présence signée par tous les associés présents.
Sont présent ou représentés :

DJAKREA SEMEGA détenant 100 ACTIONS (TOTALITE des ACTIONS)

Le ou les associés présents ou représentés disposent ensemble de **100 ACTIONS SUR LES 100 ACTIONS** formant le capital de la société.

DJAKREA SEMEGA préside la séance en qualité de PRESIDENT-ASSOCIE.

Le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent ensemble au moins la moitié des actions. S'agissant d'une première convocation, le quorum est atteint et l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose et met à la disposition des associés les documents suivants :

- Les copies des convocations des associés et les accusés de réception ;
- Le rapport de la gérance ;
- Le texte des résolutions proposées ;

Le Président déclare que tous les documents prévus par réglementation et les statuts ont bien été adressés aux associés avec la convocation.

Ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour :

- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
- MODIFICATIONS STATUTAIRES ET POUVOIRS

Le président donne lecture aux associés du rapport de la gérance.

Une discussion sans débat s'engage entre les associés.

Plus personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance valide et donne agrément au transfert de siège social de la société, à cet effet le précédent siège social est définitivement fermée, le nouveau siège social élira domicile à la nouvelle adresse personnelle du Président, située au :

84 rue Jules Fossier 95380 LOUVRES

Cette modification donnera lieu aux différentes modifications sur les actes et statuts.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale donne agrément à la modification statutaire allant dans le sens de toutes les précédentes résolutions. A cet effet l'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité

Fait à ROSNY SOUS BOIS, le 01 JUIN 2022

SIGNATURE

Monsieur Djakrea SEMEGA



LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Art R123-110 du Code de Commerce

(Transfert dans le ressort d'un autre Tribunal de Commerce)

Dénomination sociale : **1001 AUTO**

Forme juridique : **SASU**

N° R.C.S. : **908 292 683**

Adresse nouveau siège social :
12 PLACE CARNOT 93110 ROSNY SOUS BOIS

Anciens sièges sociaux

Adresse	Greffé correspondant	Date début	Date transfert
12 PLACE CARNOT 93110 ROSNY SOUS BOIS	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY	14/12/2021 DATE D'IMMATRICULATION	01/06/2022 DATE DE DECISION DU TRANSFERT PAR AGE
84 rue Jules Fossier 95380 LOUVRES	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PONTOISE	01/06/2022 DATE DE DECISION DU TRANSFERT PAR AGE	_____

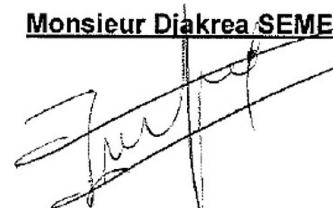
Déposé en deux exemplaires

Fait à **ROSNY SOUS BOIS** , le **01 JUIN 2022**

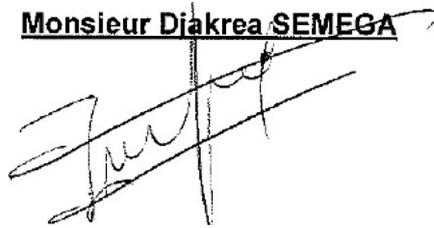
Signature du dirigeant

Monsieur Djakrea SEMEGA

Certifié conforme et original par le Président
Le 01 Juin 2022 à Rosny sous bois :



Monsieur Djakrea SEMEGA



STATUTS MIS A JOUR LE 01 JUIN 2022

STATUTS • SASU « 1001 AUTO »

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 500 €

SIEGE SOCIAL : 84 rue Jules Fossier 95380 LOUVRES

LES SOUSSIGNÉS :

MR DJAKREA SEMEGA, né le 01 MAI 1985 à BONDY, de nationalité FRANCAISE,

et demeurant 84 rue Jules Fossier 95380 LOUVRES.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1

FORME JURIDIQUE

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activité de vente et achat de véhicules de tout tonnage et de pièces détachées, courtage automobile, distribution de tous véhicules neufs, d'occasions ainsi que tous autres services de l'automobile, formalités d'immatriculation, location de véhicules, achat vente de tous produits non réglementés.**
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.**



ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est: « **1001 AUTO** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **84 rue Jules Fossier 95380 LOUVRES** . Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

APPORTS EN NUMERAIRE

Pas d'apport en numéraire.

APPORTS EN NATURE

MR SEMEGA l'associé unique **apporte 2 PC PORTABLE DE MARQUE ASUS** ayant une valeur totale de **500 euros, soit CINQ CENT EUROS.**

L'ASSOCIE A DECIDE DE NOMMER UN COMMISSAIRE AUX APPORTS POUR L'EVALUATION

DE CES APPORTS EN NATURE, A SAVOIR:

Le Cabinet MBH AUDIT & CONSEIL représenté par Monsieur Mohamed Betta

Situé au 66 AV DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS, ceci afin d'évaluer les apports en nature de la société.

ds

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **500 euros**, divisé en **100 actions ordinaires de même catégorie et numérotées de 1 à 100**, d'une valeur nominale de **5 euros (CINQ EUROS)** chacune, **souscrits totalement et libérées TOTALEMENT**.

Répartition des actions :

- **MR DJAKREA détient les actions numérotées de 1 à 100.**

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par les actionnaires délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ds

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11

TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

ds

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13

GESTION DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la société est élu à la majorité simple par l'assemblée générale.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ds

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16

FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17

EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre**. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022**.

els

ARTICLE 18

INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 19

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ds

ARTICLE 21

CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22

NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président sera nommé sur un acte séparé. Les conditions et les modalités liées à la durée de mandat et rémunération seront également précisées sur un acte séparé.

ARTICLE 23

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ds

ARTICLE 24

FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

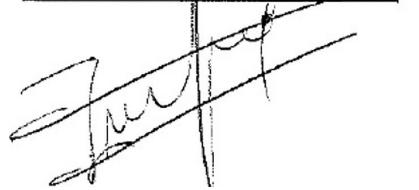
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Il a été fait en autant d'exemplaires originaux des présents statuts qu'exigé pour l'accomplissement des diverses formalités

Fait et MIS A JOUR à LOUVRES, le 01 JUIN 2022

SIGNATURE DE L' ASSOCIÉ

Monsieur Djakrea SEMEGA

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Djakrea SEMEGA". The signature is fluid and cursive, with a prominent "D" at the beginning.